

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 07/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VM BUILDING SOLUTIONS SAS (ex UMICORE)

Rue Jean Jacques Rousseau
59950 AUBY

Références : 2022-V1-561
Code AIOT : 0007003839

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement VM BUILDING SOLUTIONS SAS (ex UMICORE) implanté Rue Jean Jacques Rousseau 59950 AUBY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 26 septembre 2019, un incendie très important a eu lieu à Rouen au sein des entreprises Lubrizol et Normandie Logistique. Si l'origine de l'incendie n'est pas encore précisément connue à ce jour, la propagation de l'incendie s'est faite par effet domino d'un site vers l'autre. Or, si le classement du site Lubrizol était bien connu de l'administration, il est apparu que celui de l'entrepôt Normandie Logistique ne l'était pas.

Compte tenu de ces éléments, il a été jugé nécessaire d'inclure dans le plan d'actions post Lubrizol un renforcement du contrôle des installations bordant les sites Seveso pour lancer une investigation plus poussée des risques d'effets dominos, dans un rayon de 100 m autour de ces sites.

À ce titre, dans le respect des phases 2 et 3 de la circulaire du 09/06/2020 sur le sujet, la présente inspection a pour objectif de vérifier :

- le classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement;
- le respect de prescriptions réglementaires applicables, relatives :
 - à l'éloignement des tiers ;
 - aux dispositions constructives;
 - aux systèmes de détection et de protection incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VM BUILDING SOLUTIONS SAS (ex UMICORE)
- Rue Jean Jacques Rousseau 59950 AUBY
- Code AIOT : 0007003839
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VM Building Solutions (VMBSO) est spécialisée dans la fabrication de divers produits en zinc ainsi que dans le laminage de plaques de zinc :

- production de laminés naturels (2 alliages) et bilaqués : bobines feuilles, rouleaux
- production de façonnés en zinc naturel, bilaqués et prépatinés : gouttières, tuyaux, faîtages, couvre-joints, bandes diverses,

L'organisation de la production s'articule autour de :

- une unité de laminage des plaques de zinc ou des lingots d'alliages de zinc, équipée de fous de fusion et de laminoirs,
- une unité de zinguerie fabriquant des produits en zinc.

La production est organisée en ensemble dénommés ME (Mini Entreprise) notamment :

- Fusion- Coulée - Laminage (ME1) - cet ensemble renferme les installations suivantes :
 - Fours : à induction (DEMAG, RUSS), 2 STEIN, four de maintien ;
 - 1 machine de coulée ;
 - 2 laminoirs (dégrossisseur, finisseur).
- Parachèvement (ME2) - cet ensemble renferme les installations suivantes :
 - Deux lignes de refendage des bobines permettant de produire des bobines de zinc de diverses longueurs et largeurs ;
 - Une ligne de planage-débitage des feuilles de zinc ;
 - Une ligne de réenroulage des bobines en rouleaux couvertures.
- Zinguerie (ME3)

Cette unité renferme les lignes à gouttières et tuyaux, des presses plieuses et profileuses :

- Lignes de productions de façonnés long (gouttières, tuyaux, ...);
 - Lignes robotisées de production d'accessoires (coudes, naissances, ...);
 - Plieuses et rouleuses.
- Expéditions (ME4)

Un bâtiment permet le stockage de produits finis en attente de chargement

- Autres Unités (ME5) : laboratoire, maintenance, bureaux administratifs, ...

Le site a connu un changement de propriétaire en 2017 avec le rachat de la société par une entreprise belge FEDRUS International. Le groupe Fedrus est une entreprise familiale à 70% qui compte 475 salariés. Le groupe est spécialisé dans la production et la distribution de membranes EPDR pour toitures terrasses et toitures végétalisées. Une nouvelle organisation a été mise en place en avril 2018. Le groupe compte en France 3 sites :

- Les sites de Auby et Viviez qui disposent de fonderies et laminoirs
- Le site de Bray et Lu

L'exploitant a fait part dans un dossier de porter à connaissance de 2019 d'une réorganisation industrielle du groupe visant à rassembler sur le site de Auby, toutes les étapes de fabrication. Ces étapes concernent les activités de finition : transformation mécanique de zinc laminé déjà présent sur site en produits finis mis en forme. Les activités concernées par cette extension d'ateliers (P1, P2 et P3) sont donc des activités de travail mécanique.

Le principal fournisseur en zinc de la société VM Building Solutions est la société Nyrstar (95% de l'approvisionnement en zinc). Ces deux sociétés ont été scindées en 2006 en deux entités

distinctes. Le zinc arrive sous forme de cathodes de zinc sorties de l'électrolyse. Pour le reste, le zinc arrive sous forme de lingots.

Le site d'Auby compte 170 personnes pour une production de 150 000 tonnes par an.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 06 juillet 2007. L'instruction du dossier de réexamen IED a donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2022 bande des 100 m site SEVESO ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Désenfumage des ateliers de production existants	Arrêté Préfectoral du 06/07/2007 article : 7.3.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Zonage des dangers	Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 7.2.2	/	Sans objet
7	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 7.6.4	/	Sans objet
9	FOUDRE	Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 7.3.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 7.6.6.2	/	Sans objet
2	Inventaire des substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 7.2.1	/	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 7.3.2.	/	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Cloture et accès	Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 7.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exploitation du site observées le jour de la visite ne sont pas de nature à engendrer des effets dominos sur le site NYRSTAR voisin. Néanmoins, la visite d'inspection a permis de constater que les dispositions réglementaires relatives au désenfumage des bâtiments existants n'étaient pas respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 7.6.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985. Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est coordonné avec le POI de l'usine voisine exerçant une activité de raffinage de zinc : UMICORE ZINC ALLOYS FRANCE. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur éventuel. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir : - la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment : - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, - la formation du personnel intervenant, - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations, - l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites, - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage), - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus, - la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I..

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

[...]

Constats :

Le site dispose d'un POI.

L'étude de danger du site date du 05 mars 2004 (étude ANTEA).

2 phénomènes dangereux sortent des limites du site VMBSO :

- explosion au niveau de la station GPL (BLEVE) : ce phénomène impacte la voie ferrée,
- explosion au niveau de la station de gaz : ce phénomène impacte la gare d'eau NYRSTAR et un bras du canal (appartenant à VNF).

Concernant le site voisin NYRSTAR, 2 phénomènes impactent le site VMBSO :

- phénomène toxique dû à l'émission de SO₂ qui impacte le stockage de matières premières,
- phénomène lié à une explosion d'hydrogène qui impacte également le stockage de matières premières.

Des exercices sont réalisés régulièrement avec la société NYRSTAR, le dernier a eu lieu le 26 septembre 2022 avec la participation du SDIS. Cet exercice concernait le scénario toxique SO₂. Le précédent exercice en date du 25 mars 2021 a concerné le phénomène d'explosion d'hydrogène.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Inventaire des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Constats :

Parmi les substances ou préparations dangereuses sur le site, on trouve principalement :

- les oxydes de zinc, stockés en bigs bags à proximité du bâtiment ME4,
- le stockage tampon d 'huile de laminage : elle est stockée sur rétention (cuve de 14 m³- huile du laminoir quarto) entre les nouveaux ateliers et les bâtiments existants,
- une cuve contenant de l'huile de laminage utilisée directement dans le process, stockée également à proximité de la première cuve,
- des bouteilles de gaz (3 postes sur chariot) utilisées pour la maintenance.

Par ailleurs, la liste exhaustive du stock des matières dangereuses a été transmise par l'exploitant par courriel du 12/12/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Zonage des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, ZONAGE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Les zones pouvant être à l'origine d'un incendie sont les suivantes :

- les machines outils : présence d'huile ou de métaux huilés servant de combustible ;
- les presses et les pompes hydrauliques de presse ;
- les lamoins à chaud ou à froid ;
- les fosses sous les machines outils pouvant contenir de l'huile ;
- les systèmes d'extraction de poussières susceptibles de contenir des résidus de poussières métalliques ou d'huile ;
- les stockages de déchets d'huile ou de résidus métalliques contenant de l'huile ;
- les transformateurs ou armoires électriques.

Les zones pouvant être à l'origine d'une explosion sont les suivantes :

- stockages de bouteilles de gaz.

L'exploitant ne dispose pas de plan répertoriant ces zones.

Il convient de mettre en place ce plan et de veiller à sa mise à jour

Fait Susceptible de suites 1. Il convient de mettre en place ce plan et de veiller à sa mise à jour.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 7.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiments et locaux – bâtiments existants

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] Les locaux à risques particuliers d'incendie doivent être isolés par des murs et planchers au moins coupe feu REI 60 (CF de degré 1 heure) et des portes REI 30 (CF de degré 1/2 heure) munies de ferme - portes. Ces locaux sont notamment les locaux techniques (TGBT,...), les locaux archives et les locaux de stockage.

Les locaux à risques particuliers (locaux transformateurs,...) doivent être isolés par des murs et planchers au moins coupe feu REI 120 (CF de degré 2 heures) et des portes REI 60 (CF de degré 1 heure) munies de ferme - portes.

L'exploitant tient à jour une liste de ces locaux à risques particuliers d'incendie.

[...]

Constats :

Les locaux avec un risque particulier d'incendie sont les salles électriques. Ces salles sont situées le long des ateliers et disposent de parois coupe-feu.

La justification du degré coupe-feu de ces parois a été transmise par courriel du 12/12/22 :

- pour le bloc-porte métallique à un vantail : la porte est classée EI₂120 (PV efectis reconduit daté du 20/04/2016).
- pour les parois du local : argumentaire technique du 18/05/20 justifiant d'une tenue au feu REI90 (murs et planchers)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage des nouveaux ateliers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Constats :

Les nouveaux ateliers disposent bien d'un système de désenfumage automatique. Les nouveaux ateliers ne sont pas considérés comme des locaux à risque mais ils bénéficient d'une surface de désenfumage de 2 %.

L'exploitant a transmis pour preuve les plans de couverture des ateliers P1, P2 et P3. Les surfaces de désenfumage par canton y sont présentées. La surface minimale requise a été vérifiée pour l'atelier P1. Celle-ci est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 6 : Désenfumage des bâtiments existants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 7.3.2.

| **Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage des bâtiments existants |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :** |

Permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 2/100ème de la superficie mesurée en projection horizontale pour les bâtiments de stockage et 1/100ème pour les bâtiments à usage de production. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Les systèmes de désenfumage doivent être adaptés aux risques de chaque installation.

Limiter les superficies de canton de désenfumage à 1600 m² maximum.

Permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'un exutoire d'une superficie minimum de 1 m² en partie haute des cages d'escalier et par la réalisation d'une amenée d'air en partie basse. Le dispositif d'ouverture de l'exutoire doit être aisément manœuvrable à partir du plancher.

Ventiler les locaux à risques particuliers d'incendie et à risque d'explosion.

Ventiler les locaux à risques de dégagement d'hydrogène et à risque d'explosion afin d'éviter l'apparition d'une atmosphère explosive.

Constats :

Les bâtiments existants ne disposent pas d'exutoire de désenfumage en partie haute, excepté pour l'extension du bâtiment ME1 pour laquelle les travaux de désenfumage ont été réalisés.

Une mise en demeure est donc proposée sur ce point.
--

Type de suites proposées : Avec suite
--

| **Proposition de suites :** Mise en demeure |

N° 7 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 7.6.4
--

| **Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau et mousse |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :** |

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- au minimum 1200 m³ d'eau constituant les besoins à fournir pour une période de 2 heures en toute circonstance. Ce volume d'eau peut être fourni par des appareils d'incendie et / ou des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- un réseau privé alimenté par le réseau d'eau public composé de 7 hydrants judicieusement répartis et présentant un débit unitaire minimal compris entre 50 et 180 m³/h. Chaque partie du bâtiment doit être à moins de 200 mètres d'un point d'eau ;
- un point d'eau inépuisable comportant 1 aire d'aspiration située à moins de 500 m de toute partie des bâtiments (canal de la Haute – Deûle) accessible par 2 engins de lutte contre

- l'incendie ;
- une réserve en émulseur d'une capacité adaptée aux risques et aux produits présents sur le site;
 - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
 - des robinets d'incendie armés, conformes aux normes S 61 201 et S 62 201 ou à la règle R5 de l'APSAD pour tous les bâtiments clos d'une surface au sol supérieure à 1000 m² présentant un risque d'incendie. Ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de 2 lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). L'exploitant tient à jour une liste de ces bâtiments ;
 - d'un système de détection automatique d'incendie dans le local informatique, le planothèque (stockage des plans) et dans le magasin d'expédition;
 - d'un système d'extinction automatique au CO₂ pour le local informatique, le planothèque et le laminoir (déclenchement manuel sur la machine quarto en fin du laminoir) ;
 - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

Les besoins en eau sont assurés par les moyens suivants :

- aire de pompage équipée de 5 aires d'aspiration, capable d'alimenter un engin pompe de 240 m³ par point de pompage soit un volume de 1200 m³ au total,
- 9 poteaux incendie présent sur le site, alimentés en eau de ville.

Le dernier rapport de vérification des poteaux incendie a été présenté (vérification du 16 juin 2022). Il fait état de 4 non-conformités (débit insuffisant pour 4 poteaux incendie).

Fait Susceptible de suites 2. Il convient de mettre en place des actions correctives pour remédier à ces non-conformités.

Le site ne dispose pas de réserve d'émulseur. La prescription concernant la réserve en émulseur est inadaptée puisqu'il n'y a pas d'emploi ou de stockage de liquides inflammables dans des quantités supérieures aux seuils de classement ICPE.

Il conviendra de supprimer cette prescription à l'occasion d'une prochaine révision de l'AP du 06/07/2007.

Le site dispose de 358 extincteurs. Le dernier rapport de vérification des extincteurs a été consulté (rapport du 21/06/22). Ce rapport fait état de quelques non-conformités. L'exploitant a indiqué que les extincteurs objets d'observations ont été remplacés (point non vérifié).

Le site dispose de 14 RIA. Le dernier rapport de vérification des RIA a été consulté (rapport du 16/06/22). Ce rapport ne fait pas état de non-conformités.

La détection automatique est présente partout. Le laminoir quarto dispose de son propre système de détection et extinction. Il a été consulté, par sondage, la dernière vérification des zones quarto, P2-P3 et BT haut (détection et extinction automatique, rapports de juillet 22). Ces rapports ne font pas état de non-conformités.

Le dernier rapport de vérification électrique Q18 a été consulté (vérification en date du 23/12/21). Ce rapport fait état de plusieurs non-conformités. Celles-ci sont suivies dans le cadre d'un plan d'actions. 83 actions restent à mettre en place. 33 % d'observations en priorité 1 et 2 ont été levées.

Fait Susceptible de suites 3. Il convient de poursuivre les actions à mener pour la conformité électrique du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Clôture et accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Constats :

Le site est clôturé sur toute sa périphérie (non vérifié sur terrain). Le site dispose d'une entrée principale.

Concernant la prévention des intrusions, le site est ceinturé par 18 caméras de surveillance avec report à la loge gardiens. Un accès est néanmoins possible au poste de détente gaz via le chemin de halage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : FOUDRE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de

l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Constats :

Une ARF a été réalisée en date du 13/01/2020 lors de la mise en service des nouveaux ateliers. De nouveaux paratonnerres ont été mis en place. La dernière vérification de l'installation a été réalisée le 28/07/2022. Cette vérification a mis en évidence des non-conformités dans les zones suivantes : zinguerie, poste de détente gaz – magasin général – laminoir. Par ailleurs, la vérification met en évidence la nécessité de mettre à jour l'étude technique foudre et la notice de vérification.

Fait Susceptible de suites 4. Il convient de remédier aux non-conformités identifiées lors de la dernière vérification de l'installation foudre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet